

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La procédure dite « accélérée au fond »

La procédure dite « accélérée au fond » est une procédure plus rapide que la procédure ordinaire en six étapes. Elle permet :

- un traitement accéléré de l'affaire, **sans phase préalable de conciliation** devant le BCO ;
- devant une **formation spécifique de jugement** ;
- **mais uniquement dans certains cas** qui sont expressément prévus par la loi.

L'article R. 1455-12 du code du travail, dans sa version issue du décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019, précise les règles afférentes à cette procédure, applicable aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

CAS OÙ LE JUGE STATUE SUIVANT LA PROCÉDURE « ACCÉLÉRÉE AU FOND »

Le conseil de prud'hommes ne peut être saisi suivant « la procédure accélérée au fond » **uniquement lorsqu'un texte spécial le prévoit**. Selon les cas, le demandeur doit saisir soit une formation spécifique de jugement, soit directement le bureau de jugement.

- **Cas où la formation spécifique de jugement statue suivant la procédure accélérée au fond**
 - contestation du refus de l'employeur d'accorder au salarié un congé pour événements familiaux (art. L. 3142-1 à 3142-3 C. trav.) ;
 - contestation du refus de l'employeur d'accorder au salarié un congé dit de solidarité familiale (art. L. 3142-6 à 3142-13 C. trav.) ;
 - contestation du refus de l'employeur d'accorder au salarié un congé dit de proche aidant (art. L. 3142-16 à 3142-25-1 C. trav.) ;
 - contestation du refus de l'employeur d'accorder au salarié un congé pour engagement associatif, politique ou militant : congé mutualiste de formation (art. L. 3142-36 à -39 C. trav.), congé de participation aux instances d'emploi, de formation professionnelle ou à un jury d'examen (art. L. 3142-42 à -45 C. trav.), congé pour catastrophe naturelle (art. L. 3142-48 à L.3142-51 C. trav.), congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens (art. L. 3142-54 à L.3142-57 C. trav.), congé de représentation (art. L. 3142-60 à -64 C. trav.), congé de solidarité internationale (art. L. 3142-67 à L.3142-72 C. trav.), congé pour acquisition de la nationalité (art. L. 3142-75 et -76 C. trav.) ;

- contestation du refus de l'employeur d'accorder au salarié un congé ou un passage à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise (art. L. 3142-105 à L.3142-116 C. trav.) ;
- contestation des avis rendus par le médecin du travail sur l'aptitude (art. L. 4624-7 C. trav. ; art. R. 4624-45 à R. 4624-45-2 C. trav.) ;

→ **Cas où le bureau de jugement statue suivant la procédure « accélérée au fond »**

- action ouverte au salarié ou au membre de la délégation du personnel au comité social et économique en matière d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise (art. L. 2312-59 C. trav.) ;
- contestation du refus par l'employeur du congé de formation économique, sociale et syndicale (art. L. 2145-11 et R. 2145-5 C. trav.). Attention, dans ce cas, **le BJ statue en premier et dernier ressort** (= pas d'appel possible, mais uniquement un pourvoi en cassation).

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Elle est décrite à l'article R. 1455-12 du code du travail.

→ **Saisine**

La demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9 du code du travail, c'est-à-dire soit par acte d'huissier (assignation), soit par requête.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, à raison notamment d'un délai imposé par la loi ou le règlement, le président du conseil de prud'hommes, statuant sur requête, peut autoriser le demandeur à assigner à une date rapprochée et à heure qu'il indique, « même les jours fériés ou chômés » (art. 481-1 du code de procédure civile).

→ **Audience**

L'étape préalable de conciliation devant le BCO ne s'applique pas.

L'affaire est portée, idéalement, à la première audience utile, qui se tient devant une formation spécifique de jugement (sauf les cas cités plus avant où c'est le bureau de jugement statuant suivant la procédure accélérée au fond qui doit être saisi) composée de 2 conseillers prud'hommes, à parité (1 conseiller du collège employeur, 1 conseiller du conseil salarié).

La formation de jugement doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

La procédure est orale.

Si l'affaire apparaît comme complexe, la formation à 2 conseillers peut renvoyer l'affaire devant une formation à 4 conseillers qui statuera suivant la procédure accélérée au fond (art. 481-1 du code de procédure civile).

→ Issue de la procédure

Le conseil de prud'hommes qui statue suivant la **procédure accélérée** au fond exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond.

Il statue par **un jugement** :

- **ayant l'autorité de la chose jugée** relativement aux contestations qu'il tranche ;
- **exécutoire à titre provisoire**, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions de l'article R. 1454-28 C. trav. En effet, la décision est automatiquement assortie de l'exécution provisoire. Mais la formation de jugement peut décider que son ordonnance ne sera pas assortie de l'exécution provisoire à l'exclusion des décisions énumérées par l'article R. 1454-28 C. trav. qui sont toujours exécutoires à titre provisoire :
 - 1° la décision qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;
 - 2° celle qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;
 - 3° ou encore celle qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire ;
- **susceptible d'appel dans un délai de 15 jours**, à moins qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande.

Lorsque l'affaire ne relève pas de la procédure « accélérée au fond », elle peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8 C. trav. C'est ce que l'on appelle le mécanisme de la passerelle. Trois conditions doivent être cumulativement remplies : l'affaire est particulièrement urgente, les parties ont donné leur accord et la formation doit avoir procédé à la tentative de conciliation.